AVENANT

du 12 mai 2014

à la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 de la convention collective de la Métallurgie du département de Charente-Maritime sont fixés à partir de l'année 2013 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, soit une mensualisation de 151.67 h/mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} Janvier 2015 à :

5,27 euros (base 35 heures)

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2015 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

310

41/2

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle et à la Direction des Relations du Travail à Paris.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 12 mai 2014

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,27 Euros

A compter du 1er JANVIER 2015

Base: 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN		ENT ITRISE
	1	140	737,80		
	2	145	764,15		
	3	155	816,85		
	1	170	895,90		
11	2	180	948,60		
	3	190	1001,30		
	1	215	1133,05	AM1	1133,05
Ш	2	225	1185,75		
	3	240	1264,80	AM2	1264,80
	1	255	1343,85	АМ3	1343,85
IV	2	270	1422,90		
	3	285	1501,95	AM4	1501,95
	1	305	1607,35	AM5	1607,35
V	2	335	1765,45	AM6	1765,45
	3	365	1923,55	АМ7	1923,55
	4	395	2081,65	AM8	2081,65

SOS A W

Conformément à l'accord national du 30 janvier 1980, relatif à des garanties applicables aux ouvriers les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
	1	140	737,80	36,89	774,69
l	2	145	764,15	38,21	802,36
	3	155	816,85	40,84	857,69
	1	170	895,90	44,80	940,70
11	2	180			
	3	190	1001,30	50,07	1051,37
	1	215	1133,05	56,65	1189,70
111	2	225			
	3	240	1264,80	63,24	1328,04
IV	1	255	1343,85	67,19	1411,04
	2	270	1422,90	71,15	1494,05
	3	285	1501,95	75,10	1577,05

sio X H

Conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 Juillet 1983.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise d'atelier est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
111	1	215	1133,05	79,31	1212,36
	2	225			
	3	240	1264,80	88,54	1353,34
IV	1	255	1343,85	94,07	1437,92
		270			
	3	285	1501,95	105,14	1607,09
V	1	305	1607,35	112,51	1719,86
	2	335	1765,45	123,58	1889,03
	3	365	1923,55	134,65	2058,20
	4	395	2081,65	145,72	2227,37

SCO # 1/2

Barème des taux garantis annuels applicable à partir de l'année 2014

Barème base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395 365 335 305	30 429 27 891 25 612 23 563
ΙV	3	285	22 199
	2	270	21 099
	1	255	20 097
flJ	3	240	19 016
	2	225	18 459
	1	215	18 112
11	3	190	17 701
	2	180	17 541
	1	170	17 480
	3	155	17 387
	2	145	17 369
	1	140	17 355

SID A D